

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ICPE n° 2013/126

- 8 MARS 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire du  
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007  
concernant les conditions d'exploitation du centre de traitement  
et de stockage de déchets dangereux exploité par la société OCCITANIS  
au lieu-dit « Mariole », sur la commune de Graulhet**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant la société OCCITANIS à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés situé au lieu-dit « Mariole » sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 autorisant la société OCCITANIS à modifier les conditions de traitement et de stockage de déchets dangereux de l'installation située au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant mesures conservatoires d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux et modifiant certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 30 novembre 2007 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 concernant les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé lieu-dit « Mariole » à Graulhet ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 concernant les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Vu la décision n° 08 04 157 du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 mars 2013, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 ;
- Vu le courrier du 2 novembre 2016 actualisant le classement des activités autorisées et actant le statut SEVESO seuil haut du site exploité par la société OCCITANIS à Graulhet ;
- Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- Vu les courriers en date des 10 janvier et 2 novembre 2017 proposant un montant de garanties financières relatives au statut SEVESO seuil haut ;
- Vu les rapports et les propositions en date des 11 mai 2016 et 12 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 2 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier du 6 février 2018 par lequel la société OCCITANIS a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler des observations ;
- Vu le courrier du 20 février 2018 par lequel la société OCCITANIS donne son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant les modifications de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par les différents décrets de nomenclature signés depuis 2007 et notamment le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

Considérant que l'établissement relève du statut SEVESO seuil haut ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société OCCITANIS en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préciser les attendus des mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant dans son étude de dangers et ses compléments ;

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions techniques relatives aux différentes unités exploitées sur le site de GRAULHET au regard de l'évolution des connaissances de la société OCCITANIS sur les scénarios accidentels potentiels du procédé et des mesures de maîtrise des risques associées identifiées ;

Considérant que le montant proposé par l'exploitant, pour les garanties financières en lien avec le statut SEVESO seuil haut du site, est établi conformément à la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et pour la protection de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn*

## a r r ê t e

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 fixant le classement des activités exploitées par la SA OCCITANIS au lieu-dit « Mariole » à Graulhet est remplacé par le tableau suivant :

	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
Installation de stockage de déchets dangereux	2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	50 000 t/an de déchets dangereux à stabiliser ou admissibles directement en stockage, dont 2 500 tonnes de lixiviats au maximum. 1.013.000 m <sup>3</sup> au total pour la durée de vie du centre.	A
Unité de stabilisation	2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Stockage de déchets pulvérulents : - 4 silos de capacité unitaire: 120m <sup>3</sup> - 1 silo de capacité unitaire : 63m <sup>3</sup> soit 360 tonnes Stockage des réactifs : 3 silos de capacité unitaire de 63m <sup>3</sup>	A
	2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Stockage de déchets pâteux : - 2 aires de volume unitaire 50 m <sup>3</sup> soit 150 tonnes Stockage eaux de process (lixiviats, eaux de lavage du carreau de l'usine de stabilisation, eaux de lavage diverses) : - 2 cuves de capacité 60m <sup>3</sup> Malaxeur: 300 kW. 2 trémies à boues : 14 kW par trémie.	A
Unité de traitement biologique «Biotertre»	2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	50 000 t/an de terres polluées  Unité de traitement des terres : puissance des équipements <200kW	A
	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.		A
Installation de stockage	3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	50 000 t/an de déchets dangereux	A
Unité de stabilisation Unité de traitement biologique «Biotertre»	3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique ; - traitement biologique.	Unité de stabilisation : 260 t/j Unité de traitement des terres : 50 000t/an	A
Stockage avant traitement dans l'unité de stabilisation	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de déchets pulvérulents : - 4 silos de capacité unitaire: 120m <sup>3</sup> - 1 silo de capacité unitaire : 63m <sup>3</sup> soit 360 tonnes Stockage de déchets pâteux : - 2 aires de volume unitaire : 50 m <sup>3</sup> soit 150 tonnes Stockage eaux de process (lixiviats, eaux de lavage du carreau de l'usine de stabilisation, eaux de lavage diverses) : - 2 cuves de capacité 60m <sup>3</sup>	A

**Article 2 :**

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 est remplacé par :

*« L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil fixé aux rubriques 4510 et 4511 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement.»*

**Article 3 :**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 30 novembre 2007 modifié sont complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Article 5 - Frais**

Les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

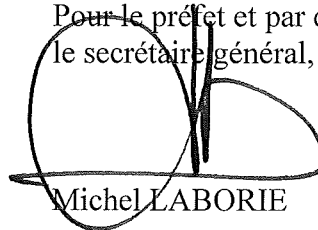
Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn et le maire de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCCITANIS.

Albi, le - 8 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'L' intertwined, with a horizontal line underneath.

Michel LABORIE

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2007

## Article 1 :

Il est ajouté le chapitre 15 suivant aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 :

### **« 15 GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSANT LE SITE SEVESO SEUIL HAUT**

#### **15.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux stockages temporaires de déchets dangereux de l'unité de stabilisation rubrique 2790. Les déchets sont les déchets pulvérulents stockés dans les silos (quantité maximum 360 tonnes) et les déchets pâteux (quantité maximum 150 tonnes).

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

#### **15.2 Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 820 431 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 104,7 (juillet 2017) et le taux de TVA est de 20 %.

#### **15.3 Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **15.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 15.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **15.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **15.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **15.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **15.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour le régime de l'enregistrement) du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **15.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

## **Article 2 :**

Il est ajouté le chapitre 16 suivant aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 :

## **« 16. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **16.1 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement**

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire dite « SEVESO III » définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

### **16.2 Coordonnées d'Urgence**

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

### **16.3 Information préventive sur les effets dominos externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **16.4 Etude de dangers (EDD)**

L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers de juillet 2014 complétée en dernier lieu en février 2015.

#### **16.4.1 Réexamen de l'étude de dangers**

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 2 novembre 2018 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017.

### **16.5 Surveillance de la sécurité**

#### **16.5.1 Système de gestion de la sécurité**

Avant le 2 novembre 2018, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

#### **16.5.2 Mesures de maîtrise des risques**

##### ***16.5.2.1 Définition des MMR et liste***

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la



cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

#### **16.5.2.2 Attendus des MMR**

Pour chaque MMR, l'exploitant démontre si les critères suivants sont respectés qu'il s'agisse d'une MMR technique ou humaine :

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> </ul>

retenues pour la cotation du niveau de confiance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<p><u>Critère 5 :</u>  Maintien du niveau de confiance des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<p><u>Critère 5 :</u>  Maintien du niveau de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 16.5.2.3 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 16.5.2.2.

#### Article 3

Au point 12.10 « Politique de prévention des risques majeurs » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 le mot « périodiquement » est remplacé par les mots « au moins tous les 5 ans ».

#### Article 4

Au point 12.10 « Politique de prévention des risques majeurs » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail le cas échéant. »

#### Article 5

Au point 12.11 « Recensement des substances ou préparation dangereuses » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 le mot « régulier » est remplacé par les mots « tous les 4 ans ».

#### Article 6

Les prescriptions du point 12.9 « Plan d'opération interne » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### « 12.9.1 Plan d'opération interne »

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

Il fait l'objet à minima d'un exercice tous les 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 12.9.2 Signal sonore

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement. »

#### **Article 7**

Au point 3.6.2 « Terres dépolluées ou peu polluées » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 les seuils en HAP et HCT exprimés par rapport à la matière sèche du déchet à respecter sont modifiés comme suit :

- « - HAP < 5000 mg/kg
- HCT < 50 000 mg/kg. »